

4) Conclusions et recommandations : Le rapport met de l'avant une série de propositions susceptibles d'encourager les États qui n'ont pas signé et n'ont pas ratifié le TICE à appuyer celui-ci et, partant, à préserver la force du régime de non-essais dans son ensemble.

Les arguments généraux exposés dans le rapport sont les suivants :

- Le régime de non-essais est à la base de la non-prolifération, du contrôle des armements et du désarmement nucléaires (NCAD).
- Il existe deux engagements pour lesquels les États (tant ceux de la liste à l'annexe 2 que les autres) en sont venus à associer le Traité : un engagement envers la vérification, et un engagement envers un moratoire sur les essais.
- Paradoxalement, les conditions mêmes de l'entrée en vigueur du Traité ont entravé son application.
- Selon le droit international onusien en matière de traités, la ratification est la formulation de l'acceptation du traité avant son entrée en vigueur; et la signature du traité – même sans ratification – symbolise l'acceptation des principes qui y sont enchâssés, et l'engagement implicite de ne pas empêcher la réalisation des objectifs du traité; les États signataires doivent « s'abstenir, dans l'intervalle, de prendre des mesures qui priveraient le traité de son objet et de son but ».
- Cela crée une situation intéressante pour le TICE. Même s'il est clair que les conditions d'entrée en vigueur ne sont pas réunies, le fait que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité (les États-Unis, le Royaume-Uni, la France, la Chine et la Russie) ont à tout le moins signé l'instrument astreint ceux-ci à se conformer à des conditions qui ne « priveraient de son (...) but » ce dernier. Cela signifie que les États signataires doivent s'abstenir d'actes qui rendraient le TICE inutile.
- Le TICE tire sa force de sa capacité de vérification, la plus avancée de tout le régime NCAD international. Ce fait, combiné à l'argument juridique selon lequel les États signataires sont au minimum tenus de s'abstenir d'actes qui mineraient le but du Traité, débouche sur un scénario fascinant : l'entrée en vigueur et, partant, l'universalité et l'efficacité de l'OTICE sont plus près de se réaliser dans le contexte actuel que si on procédait à une application provisoire du Traité.
- Il n'y a pas de consensus quant à l'avenir de l'OTICE sans l'entrée en vigueur du Traité.
- Vu l'étendue des moyens de vérification des engagements de non-essais dont dispose actuellement l'OTICE, l'unique étape restante est la plus importante : l'établissement des éléments juridiques nécessaires à la mise en oeuvre du régime.
- Compte tenu du poids de la Convention sur le droit des traités (et spécialement son article 18), du vœu exprimé par la communauté internationale en faveur d'un moratoire et d'un régime de